

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 ainsi que celles du décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 relatives à l'émission d'obligations convertibles en actions, à l'exception des articles 6, 7, 8 et 10 dudit décret qui sont remplacés par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Le ou les délais dans lesquels devra être exercés l'option accordée aux porteurs d'obligations pour convertir leurs titres en actions devront, ainsi que les bases de cette conversion, être mentionnés dans la notice prévue par le décret du 20 mars 1910. L'émission des actions provenant des obligations donnera lieu à l'insertion d'une nouvelle notice.

ART. 3. — Les titres remis aux souscripteurs conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 13 janvier 1938 devront mentionner le ou les délais dans lesquels devra être exercée l'option accordée aux porteurs d'obligations pour convertir leurs titres en actions ainsi que les bases de cette conversion.

ART. 4. — La date et le montant de l'émission d'obligations convertibles en actions, les caractéristiques des titres émis, le ou les délais dans lesquels devra être exercée l'option accordée aux porteurs d'obligations pour convertir leurs titres en actions, ainsi que les bases de cette conversion, devront être mentionnés dans le registre de commerce du siège social.

ART. 5. — Sont applicables à toutes les opérations effectuées en violation des dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 du décret du 3 septembre 1953, celles de l'article 8 du décret du 3 septembre 1936 susvisé.

ART. 6. — Les chefs de territoire dans les territoires non groupés et les hauts commissaires de la République, dans les groupes de territoires auront la faculté de prendre des arrêtés, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 3 mai 1945, pour sanctionner les infractions aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent décret.

ART. 7. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 août 1956.

René COTY.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET

Le ministre de la France d'outre-mer;

GASTON DEFFERRE.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,*

François MITTERRAND.

Personnel

ARRETE N° 729-56/C. du 21 août 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-809 du 9 août 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 août 1956.

J. BÉRARD.

DECRET N° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'Outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre délégué à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et les actes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 portant, en ses articles 10 et 11, affiliation des fonctionnaires des cadres généraux d'outre-mer au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat ensemble le décret n° 54-829 du 10 août 1954 pris pour l'application de ladite loi;